

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COULOMBY

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
portant réglementation du régime de priorité au
carrefour entre :
La Rue André gay et la rue du fosse

Par la mise en place d'une signalisation
« Stop », en agglomération.

LE MAIRE DE COULOMBY, Laurent POURCHEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du ;

;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue André gay et de la rue du Fosse .

ARRETE

ARTICLE 1 : A L'intersection la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la RUE ANDRE GAY devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie RUE DU FOSSE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de **COULOMBY**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
STOP MISE EN PLACE à L'INTERSECTION DE LA RUE ANDRE GAY ET LA RUE DU FOSSE

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Coulomby**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de **COULOMBY**,
La Préfecture d'ARRAS
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lumbres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée

A **COULOMBY**, le 6 OCTOBRE 2020

Le Maire, Laurent Pourchel



Laurent Pourchel